PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du Lundi 26 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-six février à 20 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Michel GIRAUD, Maire.

Etaient présents: Michel GIRAUD, Dominique LANDAIS, Catherine BRUNEAU Victor BARDOUX, Brigitte BALIDAS, Guy CHAUVEL, François BENATRE, Régine CHAUDET, Isabelle RAYNAUD, Catherine POIVET, Silvia SEVERINO-RICARDO, Jean-Luc BESNIER, formant la majorité des membres en exercice conformément aux termes de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents excusés : Emmanuel BRUAND, Guylaine RIBEMONT qui a donné procuration à Brigitte BALIDAS, Nathalie GERBOUIN, Emmanuel CHAIGNON qui a donné procuration à Victor BARDOUX, Jérémy BEZIER, Isabelle CORNU

Absents: Patrick CAPLAIN

Il a été procédé, en exécution de l'article L.2121-15 du code précité, à l'élection d'un Secrétaire de séance. Madame Catherine POIVET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Convocation du 21 février 2024

Nombre de membres en exercice: 19

Quorum de l'assemblée : 10

Nombre de membres titulaires présents à l'ouverture de la séance : 12

Absents ayant donné pouvoir écrit de vote : 2

VOTANTS: 14

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Monsieur Michel GIRAUD ouvre la séance

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la séance du 7 février 2024
- Fiscalité directe : exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties
- Renouvellement de la ligne de trésorerie
- Attribution de subventions aux différentes associations
- Attribution de subventions aux associations des parents d'élèves
- Demande de subvention par l'ADMR
- Personnel communal
- Régie pêche
- Echange de terrain 1 le pavillon des Hommeaux à Longuefuye
- Lotissement Les Lavandières Modification du règlement graphique et écrit
- Lotissement La Prairie :
 - o Plan topographique
 - o Choix du maître d'œuvre
- Travaux de voirie
- Réfection du sol de l'aire de jeux dans la cour de l'accueil de loisirs
- Questions diverses

1 – Approbation du procès-verbal de la séance du 7 février 2024

Délibération n° 2024-010

Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à valider le procès-verbal du Conseil municipal du 7 février 2024.

Après en avoir pris connaissance et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **approuve** le procès-verbal du 7 février 2024.

2 – Fiscalité directe : Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties

Délibération n° 2024-011

La loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 a prévu en son article 143 que les communes et les EPCI peuvent exonérer de leur taxe foncière sur les propriétés bâties certains logements :

- 1) Les logements ayants fait l'objet de dépenses de prestation de rénovation énergétique. Cette exonération est comprise entre 50 et 100% de la taxe pour 3 ans à compte de l'année suivant le paiement du montant total des dépenses de la rénovation énergétique. Cette exonération ne peut pas être renouvelée dans les 10 années qui suivent celle de l'expiration de l'exonération. Pour y être éligible, différentes conditions doivent être remplies :
 - a. L'exonération doit être instituée par les communes et les EPCI au plus tard le 28 février 2025 au travers d'une délibération
 - b. Le logement doit avoir été achevé au plus tard le 1^{er} janvier 1989
 - c. Les dépenses de rénovation énergétiques et d'équipements doivent être supérieur à 10 000 € par logement l'année avant le début d'exonération ou 15 000 € sur les 3 dernières années précédant la demande de l'exonération
 - d. Le propriétaire s'adressera au service des impôts au lieu de situation du bien avant le 1^{er} janvier de la 1^{ère} année au titre de laquelle l'exonération est applicable et devra justifier de la nature des dépenses et de leur montant
- 2) Les logements neufs ayant fait l'objet de dépenses de rénovation énergétique. Cette exonération est comprise entre 50 et 100% de la taxe pour 5 ans à compter de l'année suivant l'achèvement des travaux. Cette exonération doit être instituée par les communes et les EPCI au plus tard le 29 février 2024 au travers d'une délibération pour les impositions établies au titre de 2024.

Ces exonérations portent uniquement sur la part revenant à la commune et ne feront pas l'objet d'une compensation par l'Etat

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **Ne souhaite pas instaurer** l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties par suite de dépenses de rénovation énergétique

3 – Renouvellement de la ligne de trésorerie

Délibération n° 2024-012

La convention de ligne de trésorerie n° 10002673216 arrive à échéance au 22 mars 2024 et il y a lieu de la renouveler.

Après avoir pris connaissance de la proposition présentée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine pour le renouvellement de la ligne de crédit,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

• **Décide** de demander à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine, l'attribution d'une ouverture de crédit dans la limite de 250 000 euros, aux conditions suivantes :

Durée : 12 mois

Taux : EURIBOR 3 MOIS MOYENNÉ + 0,30 %

Index actuel = 3.925%, flooré à 0

Nature de taux : Variable

Prélèvement des Intérêts : Trimestriellement et à terme échu par débit d'office

Commission d'engagement : 0,20% l'an, prélèvement à la mise en place

Frais de dossier : Néant

Déblocage : Par le principe du crédit d'office

Minimum de tirage : 7 600 €

Calcul de l'intérêts : sur 365 jours

- **Prend l'engagement**, au nom de la Commune, d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au remboursement des échéances ;
- **Prend l'engagement**, pendant toute la durée du prêt, de créer et de mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les impositions nécessaires au remboursement des échéances.

Le Conseil Municipal confère, en tant que de besoin, toutes délégations utiles à Monsieur Michel GIRAUD, Maire, pour la réalisation de l'emprunt, la signature du contrat de prêt à passer avec l'établissement prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

4 – Attribution de subventions aux différentes associations

Délibération n° 2024-013

Les présidents d'association présents dans l'assemblée délibérante, ne prennent pas part au vote de la subvention allouée à leur association respective.

Le conseil municipal, après délibération, décide, à l'unanimité d'allouer au titre de l'année 2023 les subventions suivantes :

ASSOCIATIONS COMMUNALES	Attribution 2023	Attribution 2024
AFN GENNES-LONGUEFUYE	220.00 €	220.00 €
Familles Rurales	500.00 €	500.00 €
Sporting Club Anjou	1 000.00 €	1 200.00 €
Pétanque Gennoise	300.00 €	300.00 €
Le Volant Gennois	150.00 €	150.00 €
Tennis de Table – Gennes sur Glaize	275.00 €	275.00 €
Tennis Loisirs – Longuefuye (association dissoute)	Pas de demande	Pas de demande
Génération mouvement – Gennes sur Glaize	80.00 €	100.00 €
Génération mouvement gym – Gennes sur Glaize	200.00 €	200.00 €
Génération mouvement - St Aignan	100.00 €	100.00 €
Club de la Cordialité - Longuefuye	237.00 €	237.00 €
Groupement de défense cultures	450.00 €	450.00 €
Association La Péniche	100.00 €	100.00 €
Association Sauvegarde Eglise et Petit Patrimoine (ASEPP)	94.00 €	96.00 €
Foyer des Jeunes	300.00 €	300.00 €
Sous Total 1	4 006.00 €	4 228.00 €
ASSOCIATIONS HORS COMMUNES	Attribution 2023	Attribution 2024
Comice de Bierné	100.00 €	100.00 €
Harmonie des Sapeurs-Pompiers	600.00 €	600.00 €
F.N.A.T.H Château-Gontier	60.00 €	60.00 €
Donneurs de sang Château-Gontier	60.00 €	60.00 €
Prévention Routière	70.00 €	70.00 €
Comité départemental de la randonnée pédestre	40.00 €	40.00 €
UDAF 53 - LAVAL	60.00 €	80.00 €
SPA convention fourrière (1373 hab x 0.40€)	546.40 €	549.20 €
Sud Mayenne Précarité	40.00 €	40.00 €
Fondation 30 millions d'amis	100.00 €	100.00 €
Terre en Fête (39ème édition du 20-21 août 2022 à Marigné-Peuton)	0.00 €	0.00 €
Sous Total 2	1 636.40 €	1 699.40

5 – Attribution de subventions aux associations des parents d'élèves Délibération n° 2024-014

En 2023, le conseil municipal de GENNES-LONGUEFUYE avait versé une subvention à hauteur de 74.06 € par enfant domicilié sur la commune aux associations des parents d'élèves des écoles de la commune.

Le montant de la subvention attribué à chaque élève est revalorisé tous les ans en fonction de l'indice des prix à la consommation

- Indice décembre 2023 = 117.50
- Indice décembre 2022 = 113.42

La subvention de 2024 passerait à 76.72 € (74.06 € x 117.50/113.42) par élève domicilié à Gennes-Longuefuye et scolarisé au 1^{er} janvier 2024 dans les écoles de la commune.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- **De verser** la somme de 76.72 € par enfant domicilié sur la commune GENNES-LONGUEFUYE présent dans chaque école au 1^{er} janvier 2024 pour les activités suivantes : classe de mer ou neige, arbre de noël, sorties pédagogiques, culturelles, spectacles, transport...
- **D'attribuer** la somme de :
 - o 3 836.00 € à l'association des parents d'élèves de l'école privée (50 enfants x 76.72 €)

Considérant que le projet NEFLE déposé par l'Ecole « le Trait d'Union » n'englobe pas les études et les frais de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la Cour Oasis (Cour de dehors), le versement de la subvention d'un montant de 7 518.56 € (98 enfants x 76.72 €) destinée à l'association des parents d'élèves du RPI est mis en suspens.

Un complément ou un nouveau projet NEFLE sera déposé prochainement auprès de l'Inspection Académique pour englober ces dépenses supplémentaires.

Au vu de leur réponse, la subvention qui sera allouée à l'association des parents d'élèves du RPI fera l'objet d'une nouvelle délibération.

6 – Demande de subvention par l'ADMR

Délibération n° 2024-015

Tous les ans l'Association ADMR de GREZ EN BOUERE sollicite une aide financière pour financer le poste de secrétariat. Cette association intervient dans des foyers sur le territoire de la commune GENNES-LONGUEFUYE.

Le montant de la subvention sollicitée pour 2024 est de 3 685.00 €. Cette subvention est calculée au prorata de la population de la commune et du nombre de personne aidée (en moyenne 23 personnes aidées sur la commune).

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité

- **Décide** d'attribuer une subvention à hauteur de 3 685.00 € pour l'année 2024 pour financer le poste de secrétariat
- Autorise Monsieur le maire à émettre le mandat correspondant.

7 – Personnel communal

7-1 INSTAURATION D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTION-NELLE FORFAITAIRE AU BENEFICE DES AGENTS PUBLICS

Délibération n° 2024-016

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 26 janvier 2024,

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés :

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er: Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune de GENNES-LONGUEFUYE.

Article 2: Bénéficiaires

- a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :
 - Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023;
 - 2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
 - 3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.
- b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :
 - les agents contractuels de droit privé;
 - les vacataires ;
 - les apprentis ;
 - les stagiaires gratifiés ;
 - les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3: Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point *a*) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Vu la proposition du conseil municipal instaurant une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire aux agents de la collectivité à hauteur de 40% du barème fixé par le décret n° 2023-1006 du 31/10/2023, les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime 40% du barème
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	320 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	280 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	240 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	200 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	160 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	140 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	120 €

<u>Article 4 :</u> Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5: Proratisation du montant forfaitaire de la prime

- a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.
- b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} mars 2024 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

7-2 CREATION D'UN POSTE TECHNIQUE A TEMPS COMPLET

Délibération n° 2024-017

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 Vu le budget

Vu le tableau des emplois et des effectifs

Vu la fusion des Communes de Gennes sur Glaize et de Longuefuye au 1er janvier 2019

Considérant qu'un poste technique de 35 heures existait sur l'ancienne commune de Longuefuye, Monsieur le Maire propose de transférer ce poste sur la commune nouvelle : GENNES-LONGUEFUYE

Le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions de gestion de la collectivité : entretien espaces verts, voirie, travaux sur les bâtiments communaux...

Monsieur le Maire propose la création d'un emploi technique à temps complet à compter du 1^{er} avril 2024.

Cet emploi sera ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emploi des adjoints techniques.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **Adopte** à l'unanimité ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs
- **Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité
- Charge Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement

7-3 REMPLACEMENT D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF

Délibération n° 2024-018

Pour pallier une absence prolongée d'un adjoint administratif, Monsieur le Maine informe le conseil qu'il a fait appel au service de remplacement auprès du CDG53.

Après délibération, le conseil municipal

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer un contrat avec le service de remplacement du Centre de Gestion et tous autres documents pour remplacer l'adjoint administratif absent

8 – Régie Pêche

8-1 NOMINATION REGISSEUR PECHE AU 1^{ER} AVRIL 2024 Délibération n° 2024-019

Madame Evelyne BAQUE demande à cesser ses fonctions de régisseuse titulaire de la régie Pêche à compter du 1^{er} avril 2024.

Monsieur le Maire propose de nommer :

- Mme Florence MAIGNAN, gérante du Café Tabac Le Gennois en tant que régisseuse titulaire
- Mme Evelyne BAQUE et M. Victor BARDOUX en tant que régisseurs suppléants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Accepte** les propositions énoncées ci-dessus
- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre les arrêtés de nomination des régisseurs pour la régie Pêche.

8-2 REGLEMENT ET TARIFS POUR LES PLANS D'EAU DE GENNES SUR GLAIZE ET DE LONGUEFUYE - ANNEE 2024

Délibération n° 2024-020

Le conseil municipal, après délibération et l'unanimité

- **Détermine** la période de pêche aux plans d'eau de Gennes sur Glaize et de Longuefuye comme suit :

Ouverture: Dimanche 7 avril 2024

Fermeture: Dimanche 24 novembre 2024

Heures: 7 H à 21 H

- **Précise** que la Pêche à la truite aura lieu le samedi 6 avril 2024
- **Fixe** les tarifs pour l'année 2024 :

		Abonnement annuel	
	Carte à journée	Personne domiciliée sur la commune	Personne domiciliée hors commune
1 lancer posé ou 1 gaule	3.00 €		
2 lancers posés ou 2 gaules		17.00 €	22.00 €

9 – Échange de terrain – 1 Le Pavillon des Hommeaux à Longuefuye

Délibération n° 2024-021

Dans le cadre de la vente d'un bien privé, situé au 1 le Pavillon des Hommeaux à Longuefuye, la commune envisage de procéder un échange pour régulariser l'empiètement de bâtiments et de plantations sur le domaine public communal.

Cet échange consiste à rétrocéder 97 centiares provenant du chemin rural n° 23 dit de la rue des Morts à Monsieur David ROUSSEAU et Madame Marie PLANCHENAULT, acquéreurs, de la parcelle cadastrée section 138C n° 287 et de récupérer 74 centiares provenant de la parcelle section 138 C 288 appartenant à Monsieur David ROUSSEAU et Madame Marie PLANCHENAULT, futurs propriétaires

Cet échange permettrait d'améliorer le chemin pédestre existant en l'élargissant.

Vu le Code rural, et notamment son article L161-10

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largueur des chemins ruraux et notamment son article 3,

Considérant que des constructions de bâtiments ont empiétés sur le domaine public de la commune notamment sur le chemin rural n° 23

Compte tenu que la mise en vente de du lieu-dit 1 le Pavillon des Hommeaux à Longuefuye oblige les propriétaires actuels à régulariser cette situation

Compte tenu de la désaffectation d'une partie du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L610-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141 à R141-10 du Code de la voirie routière.

Au vu de ces éléments et après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Accepte** de mettre en œuvre cet échange sans soulte entre la commune et Monsieur David ROUSSEAU et Madame Marie PLANCHENAULT, futurs propriétaires des parcelles cadastrées section 138C n° 287 et 288
- **Constate** la désaffectation d'une partie du chemin rural n° 23 dit de la rue des Morts, partie longeant la parcelle cadastrée section 138C n° 287 soit environ 97 m²
- **Demande**, en compensation, à récupérer en échange 74 m² provenant de la parcelle cadastrée section 138C n° 288
- **Note** que les frais de géomètre et les frais notariés liés à cet échange seront pris en charge par l'Indivision LOUIS DIT BENJAMIN, propriétaire actuel.
- **Autorise** Monsieur le Maire à lancer la procédure d'enquête publique sur ce projet.

10 – Lotissement Les Lavandières – Modification du règlement graphique et écrit Délibération n° 2024-022

Pour donner suite à des observations évoquées par certains acquéreurs notifiant des incohérences dans le règlement graphique et écrit du lotissement « Les Lavandières », Monsieur le Maire propose de modifier les documents du lotissement « Les Lavandières ».

Vu l'accord des co-lotis,

Considérant que la commune est encore propriétaire des deux tiers de la superficie du lotissement Compte tenu des documents du lotissement Les Lavandières modifiés (règlement écrit et graphique)

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité,

- Accepte les modifications du règlement graphique et écrit du lotissement Les Lavandières
- **Autorise** Monsieur le Maire à déposer une demande de modification du permis d'aménager
- **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous documents relatifs à ce dossier

11 – Lotissement Les Prairies – Choix du géomètre et du maître d'œuvre Délibération n° 2024-023

Pour faire suite à une réunion avec Monsieur Éric DUFROS de la DDT, le projet du lotissement Les Prairies devra faire l'objet d'une division parcellaire afin que ce lotissement ait une superficie de moins d'un hectare pour ne pas être soumis aux enquêtes de la loi sur l'eau.

En conséquent, il y a lieu de faire appel à un géomètre pour faire un plan topographique sur l'ensemble de la parcelle cadastrée section 138 AH n° 105, parcelle qui fera aussi l'objet d'une division parcellaire, ce qui impliquera une nouvelle configuration d'implantation des parcelles.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal :

- Choisit le cabinet Harry LANGEVIN, géomètre sur Château-Gontier-sur-Mayenne pour faire le plan topographique et la division parcellaire de la parcelle cadastrée section 138 AH n° 105.
- **Demande** que le bureau d'études Anjou Maine Coordination fasse un devis pour la maîtrise d'œuvre du lotissement Les Prairie.

12 - Travaux de voirie - Réseau d'eaux pluviales Rue d'Anjou et Chemin vert

Le réseau d'eaux pluviales de la rue d'Anjou doit être mis à neuf et les travaux sont estimés à :

Eurovia 10 647.60 € HT
 Houdayer TP 7 040.05 € HT

D'autre part, afin d'assainir les terrains privés, il y a lieu de créer un réseau d'eaux pluviales dans le Chemin vert à Longuefuye. Les travaux s'élèveraient à 9 685.20 € par l'entreprise HOUDAYER TP.

Au vu du montant de ces travaux, le conseil municipal s'interroge pour savoir si les agents techniques de la commune ne pourraient pas réaliser ces travaux.

13 – Réfection du sol de l'aire de jeux dans la cour de l'accueil de loisirs

Le sol de l'aire de jeux de la cour de l'accueil de loisirs a besoin d'être remplacé. Différents devis ont été demandés :

Synchronicity = 9 597.50 €
 QUALI Cité = 11 478.09 €
 PROLUDIC = 7 258.70 €

Ces travaux ne sont pas urgents, et une solution est proposée en répartissant des copeaux de bois sous et autour de l'aire de jeux ce qui représente un coût de 82 € le m3 de copeaux.

Ouestions diverses

⇒ INSTALLATION DE LA BORNE 2EME DB

Un projet d'aménagement est présenté au conseil municipal avec le positionnement de la borne 2^{ème} DB.

⇒ TRAVAUX DE PEINTURE A L'ACCUEIL DE LOISIRS

Les travaux de peinture à l'accueil de loisirs vont se faire en 3 étapes :

- 1° le bureau de la Directrice
- 2° le couloir
- 3° la salle d'accueil de loisirs

⇒ PORTES OUVERTES DES ECOLES ET DE L'ACCUEIL DE LOISIRS

Une porte ouverte se déroulera le vendredi 12 avril de 17 h à 19 h dans les 2 écoles et en même temps à l'accueil de loisirs.

⇒ AGENDA – REUNIONS

Commission des finances : Mardi 12 mars à 20 h 30 Commission des Impôts : Vendredi 15 mars à 16 h Réunion de conseil municipal : Lundi 25 mars à 20 h 30

Monsieur le Maire clôt la séance à vingt-deux heures quarante-cinq minutes

La secrétaire de séance Catherine POIVET Le Maire Michel GIRAUD